

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2733/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2734/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 2735/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1391/78 portant modalités d'application du régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière 5**
- Règlement (CEE) n° 2736/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 6
- Règlement (CEE) n° 2737/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 9
- Règlement (CEE) n° 2738/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 2739/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 14
- Règlement (CEE) n° 2740/80 de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 19

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

80/985/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 octobre 1980, portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle 21**

80/986/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 octobre 1980, portant nomination de deux membres suppléants du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. 22**

80/987/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur 23**

80/988/CECA :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 octobre 1980, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . 28**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2733/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 octobre 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	65,16
10.01 B	Froment (blé) dur	64,24 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	51,37 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	42,72
10.04	Avoine	37,03
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	72,70 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	56,94 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	103,69
11.01 B	Farines de seigle	85,32
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	112,69
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	111,57

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2734/80 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
24 octobre 1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
28 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2735/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1391/78 portant modalités d'application du régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitièreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/80⁽²⁾, et notamment son article 7,considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1391/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1799/79⁽⁴⁾, des demandes de prime de non-commercialisation n'ont pu être déposées que jusqu'au 15 septembre 1980 tandis que, par le règlement (CEE) n° 1365/80, le régime de primes de reconversion a été prorogé jusqu'à la fin de la campagne laitière 1980/1981 ;considérant que l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 1391/78 a prévu pour les bénéficiaires de la prime de reconversion la faculté d'opter ultérieurement pour le régime des primes de non-commercialisation ; que, dans ce cas, la situation des intéressés est adaptée à celle qui aurait existé s'ils avaient demandé dès le début la prime de non-commercialisation ;

considérant que, en ce qui concerne les bénéficiaires de la prime de reconversion ayant déposé leur demande à partir du 16 septembre 1980, il convient de préciser que, suite à la suppression du régime de primes de non-commercialisation à partir de cette date, la faculté d'option précitée n'a pu naître pour

eux puisqu'il ne leur aurait plus été possible de demander cette prime dès le début ;

considérant que, en ce qui concerne les bénéficiaires de la prime de reconversion ayant déposé leur demande avant le 16 septembre 1980, le maintien de la faculté d'option serait de nature à tourner la suppression du régime de non-commercialisation à partir de cette date ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir qu'après expiration d'une période transitoire ces bénéficiaires de la prime de reconversion ne pourront plus avoir recours à cette faculté ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 1391/78 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. Toutefois, la déclaration visée au paragraphe 1 ne peut être introduite auprès de l'autorité compétente que jusqu'au 31 décembre 1980 par des bénéficiaires de la prime de reconversion ayant déposé la demande de cette prime avant le 16 septembre 1980. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 167 du 24. 6. 1978, p. 45.⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 14. 8. 1979, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2736/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} sous a) dudit règlement ;

considérant que, pour les produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV a) 1 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1980/1981, fixé à l'article 32 du règlement (CEE) n° 1837/80 ;

considérant que le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte, notamment, de la situation de l'offre et de la demande des viandes fraîches ou réfrigérées, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80⁽²⁾, les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres

informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les animaux vivants de la sous-position 01.04 B, ainsi que pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV a) 2, 3, 4 et 5 et 02.06 C II a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; qu'en cas de nécessité ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies,

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les ovins et caprins vivants ainsi que pour les viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que de viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 31 du 3 au 9 novembre 1980	Semaine n° 32 du 10 au 16 novembre 1980	Semaine n° 33 du 17 au 23 novembre 1980	Semaine n° 34 du 24 au 30 novembre 1980
01.04 B	33,840 ⁽¹⁾	34,310 ⁽¹⁾	35,015 ⁽¹⁾	35,485 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	72,000 ⁽¹⁾	73,000 ⁽²⁾	74,500 ⁽²⁾	75,500 ⁽²⁾
2	50,400 ⁽²⁾	51,100 ⁽²⁾	52,150 ⁽²⁾	52,850 ⁽²⁾
3	79,200 ⁽²⁾	80,300 ⁽²⁾	81,950 ⁽²⁾	83,050 ⁽²⁾
4	93,600 ⁽²⁾	94,900 ⁽²⁾	96,850 ⁽²⁾	98,150 ⁽²⁾
5 aa)	93,600 ⁽²⁾	94,900 ⁽²⁾	96,850 ⁽²⁾	98,150 ⁽²⁾
bb)	131,040 ⁽²⁾	132,860 ⁽²⁾	135,590 ⁽²⁾	137,410 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	93,600	94,900	96,850	98,150
2	131,040	132,860	135,590	137,410

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 2645/80 du Conseil, (CEE) n° 2664/80 et (CEE) n° 2665/80 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), soit des conditions prévues aux accords d'autolimitation ou des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 2664/80 et (CEE) n° 2665/80 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV b) dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1837/80, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées ;

considérant que le prix de base est, pour la campagne 1980/1981, fixé à l'article 31 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV b) 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 31 du 3 au 9 novembre 1980 ⁽¹⁾	Semaine n° 32 du 10 au 16 novembre 1980 ⁽¹⁾	Semaine n° 33 du 17 au 23 novembre 1980 ⁽¹⁾	Semaine n° 34 du 24 au 30 novembre 1980 ⁽¹⁾
02.01 A IV b) 1	54,000	54,750	55,875	56,625
2	37,800	38,325	39,112	39,637
3	59,400	60,225	61,462	62,287
4	70,200	71,075	72,637	73,612
5 aa)	70,200	71,075	72,637	73,612
bb)	98,280	99,645	101,692	103,057

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) soit des conditions prévues aux accords d'autolimitation ou des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 2664/80 et (CEE) n° 2665/80 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2738/80 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 1980****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2715/80⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2715/80 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2715/80 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 280 du 24. 10. 1980, p. 29.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant les restitutions applicables
à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	(en Écus / t) Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	24,00
	— la péninsule Ibérique	34,00
	— les autres pays tiers	—
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	25,00
	— la zone II b)	35,00
	— les autres pays tiers	—
10.03	Orge pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— la péninsule Ibérique	15,00
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— la zone I	15,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	45,00
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	41,30
	— teneur en cendres de 601 à 900 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	36,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	32,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	27,80
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	22,25
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	35,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	35,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	35,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	35,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 500 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	75,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	—
	— pour des exportations vers les autres pays tiers ⁽¹⁾	45,00

⁽¹⁾ Et pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 20. 5. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2485/80⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE)

n° 2485/80 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76, et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁶⁾, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2485/80 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 1. 10. 1980, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Ecus/1)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	—
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	—
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	—
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	—
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	—
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	—
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	—
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	—
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	—
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) ⁽²⁾	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	—
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—

(en Ecu/t)		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	—
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	—
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	—
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	—
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	—
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	—
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	—
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	—
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	—
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	—
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	—

(en Ecus/E)		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	—
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	—
11.08 A I	Amidon de maïs ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	—
11.08 A II	Amidon de riz ⁽⁶⁾	—
11.08 A III	Amidon de froment (blé) ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	—
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾	—
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre ⁽⁶⁾	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$) ⁽⁵⁾	—
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
21.07 F II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁵⁾	—
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	—
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	—
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le cas produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	—
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	—
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$) ⁽⁵⁾	—

-
- (¹) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁵) La restitution à l'exportation à accorder est obtenue par l'application, en premier lieu, du coefficient monétaire au montant figurant dans cette colonne et par la diminution, en second lieu, d'un montant égal à la restitution à la production par tonne de produit fini. Les montants de cette restitution à la production sont les suivants :
- 11.08 A I, 11.08 A IV, 11.08 A V, 17.02 B II b) et 21.07 F : 27,74 Écus par tonne,
 - 11.08 A III : 54,27 Écus par tonne,
 - 11.09 A : 98,68 Écus par tonne,
 - 17.02 B II a) : 36,18 Écus par tonne,
 - 23.03 A I : 34,46 Écus par tonne.
- (⁶) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (⁷) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2740/80 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1980

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2486/80⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2486/

80 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75⁽⁴⁾, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2486/80, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 256 du 1. 10. 1980, p. 15.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1980, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B I		<p>Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I :</p> <p>d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :</p> <p>3010 — supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %</p> <p>4010 — supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %</p> <p>5010 — supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %</p> <p>6010 — supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %</p> <p>7010 — supérieure à 65 %</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 1980

portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(80/985/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la décision du Conseil, du 15 janvier 1979, portant nomination, pour la période se terminant le 14 janvier 1982, des membres du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle,

considérant qu'un siège de membre du conseil d'administration du Centre précité dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission du Dr Johnson, portée à la connaissance du Conseil le 10 juillet 1980,

vu la candidature présentée le 30 septembre 1980,

DÉCIDE :

Article unique

M. A. Brown est nommé membre du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle en remplacement du Dr Johnson pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 janvier 1982.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 1980

portant nomination de deux membres suppléants du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail

(80/986/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la décision du Conseil, du 23 novembre 1978, portant nomination, pour la période se terminant le 22 novembre 1981, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant que deux sièges de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des employeurs sont devenus vacants à la suite de la démission de MM. Petrie et Dewsbury, portée à la connaissance du Conseil le 1^{er} octobre 1980,vu les candidatures présentées le 1^{er} octobre 1980,

DÉCIDE :

Article unique

M^{lle} A. Mackie et M. R. F. Eberlie sont nommés membres suppléants du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail en remplacement de MM. Petrie et Dewsbury pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 22 novembre 1981.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 octobre 1980

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

(80/987/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour protéger les travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, en particulier pour garantir le paiement de leurs créances impayées, en tenant compte de la nécessité d'un développement économique et social équilibré dans la Communauté ;

considérant que des différences subsistent entre les États membres quant à la portée de la protection des travailleurs salariés dans ce domaine ; qu'il convient de tendre à réduire ces différences qui peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de promouvoir le rapprochement des législations en la matière dans le progrès, au sens de l'article 117 du traité ;

considérant que le marché du travail du Groenland, en raison de la situation géographique et des structures professionnelles actuelles de cette région, diffère fondamentalement de celui des autres régions de la Communauté ;

considérant que, dans la mesure où la République hellénique deviendrait membre de la Communauté économique européenne le 1^{er} janvier 1981, conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, il convient de stipuler dans l'annexe de la directive, sous l'intitulé « Grèce », celles des catégories de travailleurs salariés dont les créances peuvent être exclues conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application et définitions*Article premier*

1. La présente directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2 paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, exclure du champ d'application de la présente directive les créances de certaines catégories de travailleurs salariés en raison de la nature particulière du contrat de travail ou de la relation de travail des travailleurs salariés ou en raison de l'existence d'autres formes de garantie assurant aux travailleurs salariés une protection équivalente à celle qui résulte de la présente directive.

La liste des catégories de travailleurs salariés visées au premier alinéa figure en annexe.

3. La présente directive n'est pas applicable au Groenland. Cette exception sera réexaminée dans le cas d'une évolution des structures professionnelles de cette région.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité :

a) lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre concerné qui porte sur le patrimoine de l'employeur et vise à désintéresser collectivement ses créanciers et qui permet la prise en considération des créances visées à l'article 1^{er} paragraphe 1,

et

b) que l'autorité qui est compétente en vertu desdites dispositions législatives, réglementaires et administratives a :

— soit décidé l'ouverture de la procédure,

— soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 9. 6. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1979, p. 26.

⁽³⁾ JO n° C 105 du 26. 4. 1979, p. 15.

2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes « travailleur salarié », « employeur », « rémunération », « droit acquis » et « droit en cours d'acquisition ».

SECTION II

Dispositions relatives aux institutions de garantie

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des institutions de garantie assurent, sous réserve de l'article 4, le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et portant sur la rémunération afférente à la période qui se situe avant une date déterminée.

2. La date visée au paragraphe 1 est, au choix des États membres :

- soit celle de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur,
- soit celle du préavis de licenciement du travailleur salarié concerné, donné en raison de l'insolvabilité de l'employeur,
- soit celle de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur ou celle de la cessation du contrat de travail ou de la relation de travail du travailleur salarié concerné, intervenue en raison de l'insolvabilité de l'employeur.

Article 4

1. Les États membres ont la faculté de limiter l'obligation de paiement des institutions de garantie, visée à l'article 3.

2. Lorsque les États membres font usage de la faculté visée au paragraphe 1, ils doivent :

- dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret, assurer le paiement des créances impayées concernant la rémunération afférente aux trois derniers mois du contrat de travail ou de la relation de travail qui se situent à l'intérieur d'une période de six mois précédant la date de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur,
- dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret, assurer le paiement des créances impayées concernant la rémunération afférente aux trois derniers mois du contrat de travail ou de la relation de travail qui précèdent la date du préavis de licenciement du travailleur salarié, donné en raison de l'insolvabilité de l'employeur,
- dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 2 troisième tiret, assurer le paiement des créances impayées concernant la rémunération afférente aux dix-huit derniers mois du contrat de travail ou de la rela-

tion de travail qui précèdent la date de la survenance de l'insolvabilité de l'employeur ou la date de la cessation du contrat de travail ou de la relation de travail du travailleur salarié, intervenue en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Dans ces cas, les États membres peuvent limiter l'obligation de paiement à la rémunération afférente à une période de huit semaines ou à plusieurs périodes partielles, ayant au total la même durée.

3. Toutefois, les États membres peuvent, afin d'éviter le versement de sommes allant au-delà de la finalité sociale de la présente directive, fixer un plafond pour la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs salariés.

Lorsque les États membres font usage de cette faculté, ils communiquent à la Commission les méthodes selon lesquelles ils fixent le plafond.

Article 5

Les États membres fixent les modalités de l'organisation, du financement et du fonctionnement des institutions de garantie en observant notamment les principes suivants :

- a) le patrimoine des institutions doit être indépendant du capital d'exploitation des employeurs et être constitué de telle façon qu'il ne puisse être saisi au cours d'une procédure en cas d'insolvabilité ;
- b) les employeurs doivent contribuer au financement, à moins que celui-ci ne soit assuré intégralement par les pouvoirs publics ;
- c) l'obligation de paiement des institutions existe indépendamment de l'exécution des obligations de contribuer au financement.

SECTION III

Dispositions relatives à la sécurité sociale

Article 6

Les États membres peuvent prévoir que les articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux cotisations dues au titre des régimes légaux nationaux de sécurité sociale ou au titre des régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le non-paiement à leurs institutions d'assurance de cotisations obligatoires dues par l'employeur, avant la survenance de son insolvabilité, au titre des régimes légaux nationaux de sécurité sociale, n'a pas d'effet préjudiciable sur le droit à prestations du travailleur salarié à l'égard de ces institutions d'assurance, dans la mesure où les cotisations salariales ont été précomptées sur les salaires versés.

Article 8

Les États membres s'assurent que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droit en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale.

SECTION IV

Dispositions générales et finales*Article 9*

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés.

Article 10

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres :

- a) de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter des abus ;
- b) de refuser ou de réduire l'obligation de paiement visée à l'article 3 ou l'obligation de garantie visée à l'article 7 s'il apparaît que l'exécution de l'obligation ne se justifie pas en raison de l'existence de liens particuliers entre le travailleur salarié et

l'employeur et d'intérêts communs concrétisés par une collusion entre ceux-ci.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trente-six mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'expiration de la période de trente-six mois prévue à l'article 11 paragraphe 1, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE**Catégories de travailleurs salariés dont les créances peuvent être exclues du champ d'application de la directive selon l'article 1^{er} paragraphe 2****I. Travailleurs salariés ayant un contrat de travail, ou une relation de travail, de nature particulière****A. GRÈCE**

Le patron et les membres de l'équipage d'un bateau de pêche, si et dans la mesure où ils sont payés sous forme de participation aux gains ou aux recettes brutes du bateau.

B. IRLANDE

1. Les travailleurs à domicile (c'est-à-dire les personnes travaillant aux pièces, chez elles), pour autant qu'ils n'aient pas de contrat de travail écrit.
2. Les proches parents de l'employeur qui n'ont pas un contrat de travail écrit et dont le travail concerne une habitation privée ou une entreprise agricole dans laquelle résident l'employeur et ces proches parents.
3. Les personnes qui sont normalement occupées moins de dix-huit heures par semaine par un ou plusieurs employeurs et qui ne tirent pas l'essentiel de leurs moyens de subsistance du salaire touché pour ce travail.
4. Les personnes employées dans la pêche pour un travail saisonnier, intermittent ou à temps partiel et payées sous forme de participation au résultat de la pêche.
5. Le conjoint de l'employeur.

C. PAYS-BAS

Gens de maison occupés par une personne physique et travaillant au cours de moins de trois jours par semaine pour la personne physique concernée.

D. ROYAUME-UNI

1. Le patron et les membres de l'équipage d'un bateau de pêche qui sont payés sous forme de participation aux gains ou aux recettes brutes du bateau.
2. Le conjoint de l'employeur.

II. Travailleurs salariés bénéficiant d'autres formes de garantie**A. GRÈCE**

Les équipages de navires de mer.

B. IRLANDE

1. Les travailleurs salariés ayant droit à une retraite et employés à titre permanent par une autorité locale, une autre autorité publique ou par une entreprise de transport assurant un service public.
2. Les enseignants ayant droit à une retraite et employés dans un des établissements suivants : National Schools, Secondary Schools, Comprehensive Schools, Teachers' Training Colleges.
3. Les travailleurs salariés ayant droit à une retraite et employés à titre permanent par un des hôpitaux privés financés par le ministère des finances.

C. ITALIE

1. Les travailleurs salariés qui bénéficient des prestations prévues par la législation en matière de garantie des revenus en cas de crise économique de l'entreprise.
2. Les équipages des navires de mer.

D. ROYAUME-UNI

1. Les dockers inscrits, sauf ceux qui sont entièrement ou principalement chargés d'un travail qui n'est pas un travail de docker.
 2. Les équipages des navires de mer.
-

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 octobre 1980****portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(80/988/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, considérant que, par ses décisions des 2 août 1978 ⁽¹⁾ et 16 octobre 1978 ⁽²⁾, le Conseil a désigné les organisations de producteurs et de travailleurs visées à l'alinéa 3 dudit article ; considérant que, par sa décision du 16 octobre 1978 ⁽³⁾, le Conseil a nommé les membres du Comité consultatif pour la période allant du 16 octobre 1978 au 15 octobre 1980 ; considérant qu'il y a lieu de désigner les organisations représentatives appelées à établir des listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur sont attribués, en vue du renouvellement du Comité consultatif pour une période de deux ans,

DÉCIDE :

Article unique

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau annexé à la présente décision sont désignées pour établir des listes de candidats sur la base desquelles seront nommés, en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations, les membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 17. 8. 1978, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 8. 11. 1978, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 8. 11. 1978, p. 6.

ANNEXE

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges
	1. Organisations de producteurs	
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> — Comité de la sidérurgie belge, Bruxelles Belgisch IJzer- en Staalcomité, Brussel — Fédération charbonnière de Belgique, Bruxelles Belgische Steenkoolfederatie, Brussel 	2 1
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> — Foreningen af Danske Stålproducenter, Frederiksværk 	1
Allemagne (RF)	<ul style="list-style-type: none"> — Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen — Unternehmensverband Saarbergbau, Saarbrücken — Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus, Aachen — Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf — Verband der Saalhütten, Fach- und Arbeitgeberverband, Saarbrücken 	2 1 1 2 1
France	<ul style="list-style-type: none"> — Charbonnages de France, Paris — Chambre syndicale de la sidérurgie française, Paris — Chambre syndicale des mines de fer de France, Paris 	2 1 1
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> — Irish Steel Ltd, Dublin 	1
Italie	<ul style="list-style-type: none"> — Associazione industrie siderurgiche italiane (<i>Assider</i>), Milano — Industrie siderurgiche associate (ISA), Milano 	1 1
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> — Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg 	2
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> — Vereniging de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie (NIJSI), Nijmegen 	1
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> — National Coal Board, London — British Steel Corporation, London — British Independant Steel Producers' Association, London 	3 2 1
		27

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges
	2. Organisations de travailleurs	
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> — Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSCB), Bruxelles Algemeen Christelijk Vakverbond van België (ACVB), Brussel — Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), Bruxelles Algemeen Belgisch Vakverbond (ABVV), Brussel 	<ul style="list-style-type: none"> 1 2
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> — Dansk Metalarbejderforbund, København 	1
Allemagne (RF)	<ul style="list-style-type: none"> — Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, Bochum — Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main — Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf 	<ul style="list-style-type: none"> 3 2 1
France	<ul style="list-style-type: none"> — Confédération générale du travail (CGT), Paris — Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), Paris — Confédération française démocratique du travail (CFDT), Paris — Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), Paris 	<ul style="list-style-type: none"> 1 1 1 1
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> — Irish Congress of Trade Unions, Dublin 	1
Italie	<ul style="list-style-type: none"> — Federazione italiana operai metalmeccanici (FIOM) — CGIL, Roma — Federazione italiana metalmeccanici (FIM) — CISL, Roma — Unione italiana lavoratori metalmeccanici (UILM) — UIL, Roma 	<ul style="list-style-type: none"> 1 1 1
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> — Confédération syndicale indépendante (OGBL), Esch-sur-Alzette 	1
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> — Christelijk Nationaal Vakverbond, Utrecht — Nederlands Verbond van Vakverenigingen, Amsterdam 	<ul style="list-style-type: none"> 1 1
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> — National Union of Mine Workers, London — National Association of Colliery Overmen, Deputies and Shotfirers, London — TUC Steel Industry Consultative Committee, London 	<ul style="list-style-type: none"> 2 1 3
		27

